

29 avril	— No 334-50/P. — Arrêté fixant, pour compter du 1 ^{er} janvier 1950 et du 1 ^{er} juillet 1950, les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones	445
29 avril	— No 335-50/CFT. — Arrêté instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur du personnel du cadre secondaire européen du chemin de fer et du wharf du Togo	451
29 avril	— No 336-50/CFT. — Arrêté instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur du personnel du cadre local supérieur du chemin de fer et du wharf du Togo	453

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Personnel

Arrêté no 1754 S.E.T. du 27 mars 1950
fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires régis par arrêtés.

(Voir numéro spécial Journal Officiel A.O.F. du 4 avril 1950, page 645).

Arrêté no 1755 S.E.T. du 27 mars 1950
fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les nouvelles soldes des cadres communs supérieurs.

(Voir numéro spécial Journal Officiel A.O.F. du 4 avril 1950, page 646).

Arrêté no 1756 S.E.T. du 27 mars 1950
fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er}

juillet 1950, les soldes des cadres communs secondaires.

(Voir numéro spécial Journal Officiel A.O.F. du 4 avril 1950, page 666).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE No 121-50/P du 9 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau no 2 annexé à l'arrêté no 982-49/P. susvisé et fixant l'échelonnement indiciaire des cadres locaux autochtones, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1950

J. H. CÉDILE.

CADRES LOCAUX AUTOCHTONES

CADRES	Indices de base	Indices de plafond	OBSERVATIONS
Agents sanitaires	310	530	
Commis d'Administration Assistants de police Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions Aides-Météorologistes Agents des Douanes Chemins de Fer et Wharf	290	530	
Moniteurs d'Enseignement Travaux Publics Moniteurs d'Agriculture Infirmiers vétérinaires Infirmiers et Infirmières Agents d'Hygiène (nouveau cadre)	200	470	